L'affaire Seloger.com et la protection juridique des bases de données

Retour au sommaire de la lettre

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

En janvier dernier, le TGI de Paris a estimé que des métamoteurs comme Yakaz.com, Gloobotimmo.com ou Comintoo.com n'était pas illégaux, suite à une plainte du site Seloger.com, qui estimait que ces outils pillaient sa base de données. Une juriprudence qui pourrait faire tâche d'huile pour de nombreux cas de moteurs verticaux. Voici un décryptage de cette décision à l'aune des textes de lois qui régissent l'utilisation et la gestion des bases de données en France...

Il n'est pas fréquent d'aborder des questions autres que le référencement dans cette Lettre. Pourtant, l'affaire récente concernant le site Seloger.com (http://www.abondance.com/actualites/20120131-11253-les-metamoteurs-de-petites-annonces-confortes-dans-leur-activite.html) et les conséquences importantes pour cet acteur nous poussent à rappeler certains aspects fondamentaux qui sont finalement peu connus et peuvent avoir des conséquences importantes en termes de SEO. L'extraction d'une base de données est en effet souvent limitée par leurs producteurs qui font payer cette action au-delà d'une certaine quantité. Ces acteurs établissent ainsi des *business models* basés sur l'extraction payante. Or, la loi n'attribue la possibilité de faire payer qu'aux personnes qui remplissent certains critères. En d'autres mots, si ces critères ne sont pas remplis, chacun peut extraire le contenu de manière légale et gratuite. C'est un peu la mésaventure récente de Seloger...

L'affaire elle-même

Chacun connait le site seloger.com qui propose à des agences immobilières de publier leurs annonces. Seloger prétendait avoir créé une base de données comprenant ces annonces et interdisait ainsi à toute personne d'extraire toutes les annonces du site.

Plusieurs sites, comme Gloobotimmo.com, Yakaz.com et Comintoo.com avaient soit extrait les annonces de Seloger (par des crawlers ou méta-moteur), soit agrégé ces annonces sur leurs sites et ce, de manière gratuite. Les moteurs mis en place par ces sociétés détectaient des contenus pré-définis et référençaient les annonces souhaitées.

Seloger a donc assigné ces sociétés en réclamant l'interdiction de « capturer, piller, reproduire ou extraire tout ou partie de la base de donnée Seloger.com », 300.000 € de dommages et intérêts et 45.000 € de frais d'avocat.

Les sociétés attaquées se sont défendues en soulignant que :

- le moteur de recherche n'était pas interdit ou exclu à la racine du site Seloger.com dans le fichier d'exclusion des robots nommé robot.txt, et qu'il n'y avait donc pas d'atteinte aux droits de Seloger,

- l'indexation du site Seloger.com dans le site Gloobotimmo.com offrait aux internautes un lien qui les dirigeait vers le site Seloger.com où ils pouvaient consulter l'annonce originelle,

- Seloger n'apportait pas la preuve de sa qualité de « producteur de base de données », en d'autres termes, Seloger ne répondait pas aux critères posés par la loi. C'est sur ce dernier point que le procès s'est joué.

Seloger devait donc démontrer qu'il avait rempli les critères pour être qualifié de « producteur de bases de données » pour pouvoir protéger sa base de données. Seloger devait apporter les éléments au juge. Or, il n'a pas été capable de le faire.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a donc rejeté, le 26 janvier 2012, les demandes de Seloger, a déclaré que Seloger n'avait pas de base de données et que les annonces pouvaient être extraites gratuitement sans autorisation préalable de Seloger et, accessoirement, a condamné Seloger à payer 38.000€ de frais d'avocat.

La définition juridique de la base de données

Pour bien comprendre cette décision, il faut rappeler que trois éléments conditionnent la protection des bases de données en ligne par le droit :

- Il doit y avoir base de données au sens de l'article L. 112-3 du CPI : *"un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles"*. Mais il est extrêmement important de souligner que le droit *sui generi* des bases de données protège... les bases de données, pas les données (il existe le droit d'auteur pour cela).

- Seul le producteur de la base bénéficie de la protection. Il s'agit au sens de l'article L. 341-1 du CPI de *"la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et le risque des investissements correspondants"*. En l'espèce, Seloger prétendait être le producteur de la base de données.

- Le producteur de la base doit prouver qu'il a réalisé *"un investissement financier, matériel ou humain substantiel pour la constitution, la vérification ou la présentation de la base de données"*.

La notion de base de données

Comme le souligne lui-même le Tribunal de Grande Instance, *« l'ensemble des annonces immobilières constituant le contenu du site www.seloger.com doit être qualifié de base de données, chaque annonce ou chaque type d'annonce selon des critères relatifs au bien immobilier recherché comme sa localisation, sa surface, le nombre de pièces, son prix ou son loyer, pouvant être accessible individuellement ».*

Certains juges, encore parfois à court techniquement, estiment parfois qu'il faut un minimum d'originalité pour la qualification (par exemple, un juge de Caen a estimé que l'originalité d'une base de données est nécessaire et qu'elle *« s'apprécie au regard de son architecture globale, de sa structure, de la forme et de la présentation de l'œuvre »* - Tribunal de Grande Instance Caen, réf., 15 sept. 2005).

Toutefois, d'un point de vue pragmatique, il est extrêmement fréquent qu'une structuration de données un minimum réfléchie puisse répondre à cette définition.

La notion d'investissement

La notion d'investissement, liée à l'obtention du contenu d'une base de données, doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base.

La notion d'investissement lié à la vérification du contenu de base de données doit quant à elle être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci.

La Cour de justice des communautés européennes (cour suprême fédérale) (CJCE, 9 novembre 2004, The british horseracing board Ltd c/ William hill organization Ltd - Aff. C-203/02, Fixture marketing Ltd c/ OPAP Aff. C-444/02 - Fixture marketing Ltd c/ Oy veikkaus ab Aff. C-46/02 Fixture marketing Ltd c/ Svenska spel ab Aff. C-338/02) a précisé que :

- *« L'investissement lié à la constitution de la base de données peut consister dans la mise en œuvre de ressources ou de moyens humains, financiers ou techniques, mais il doit être substantiel d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. L'appréciation quantitative fait référence*

à des moyens chiffrables et l'appréciation qualitative à des efforts non quantifiables, tels qu'un effort intellectuel ou une dépense d'énergie » ;

- « la notion d'investissement doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données » ;

- « la notion d'investissement lié à la vérification du contenu de la base de données doit être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci. Des moyens consacrés à des opérations de vérification au cours de la phase de création d'éléments par la suite rassemblés dans une base de données ne relèvent pas de cette notion ».

La Cour suprême européenne réclame donc de réels investissements pour la constitution de la base de données et la vérification de contenu. Les investissements faits au titre du contenu lui-même ne comptent pas. En d'autres termes, des investissements réellement substantiels, avec des équipes dédiées à la base de données et son optimisation, sont nécessaires.

Au demeurant, les actions intentées par de nombreux acteurs aboutissent très fréquemment à l'absence de reconnaissance, par les juges, de la qualification de bases de données. Par exemple, Ouest France avait voulu protéger sa base de données d'annonces immobilières, dans une affaire très similaire à celle de Seloger. La Cour de cassation lui a refusé la protection au titre de la base de données pour défaut d'investissement substantiel (Cass Civ 1ère, 5 mars 2009).

La qualité de producteur de base de données, d'annonces immobilières par exemple, s'apprécie au cas par cas, au regard de l'ensemble des éléments produits par celui qui invoque cette qualité.

En l'espèce, Seloger devait établir la nature substantielle de ses investissements financier, matériel ou humain pour tenir et mettre à jour les annonces immobilières des agences immobilières clientes. Or, Seloger avait juste présenté au juge :
- l'organigramme du groupe seloger.com,
- la liste de ses commerciaux,
- le bilan 2010 de la société.

Autant dire que ces seuls éléments ne pouvaient certainement pas convaincre le juge...

Ainsi, Seloger n'a pu être qualifié de producteur de base de données et a perdu son procès. Mais bien pire, il est désormais de notoriété publique qu'il est possible d'extraire gratuitement toutes les annonces du site de Seloger sans payer...

Les autres limites

Si Seloger ne peut plus se protéger au titre du droit des bases de données (en attendant la décision de la Cour d'appel tout du moins), d'autres principes juridiques peuvent interdire de commettre des fautes à l'égard du contenu de la base de données de Seloger.

Droit d'auteur sur le contenu

Même si cette thématique ne s'applique pas à Seloger (puisque les annonces de Seloger appartiennent aux agences et non à Seloger), il faut rappeler qu'il est toujours interdit de reproduire sans l'autorisation de son auteur, une œuvre protégée par le droit d'auteur ou le droit des marques. Lorsqu'il existe donc un contenu protégé par le droit d'auteur (texte reflétant la personnalité de l'auteur, photo, etc...) ou du droit des marques (marque verbale ou logo), il est interdit de le reproduire.

Au demeurant, le considérant 26 de la directive européenne sur les bases de données précise clairement: *"Considérant que les œuvres protégées par le droit d'auteur et les prestations protégées par des droits voisins qui sont incorporées dans une base de données restent néanmoins protégées par les droits exclusifs respectifs et ne peuvent être incorporées dans*

une base de données ni extraites de cette base sans l'autorisation du titulaire des droits ou de ses successeurs en titre".

Concurrence déloyale

La concurrence déloyale est un principe permettant de sanctionner une faute (appréciée subjectivement par le juge) en cas de préjudice causé par cette faute. L'extraction abusive d'une base de données peut, conceptuellement, être jugée intolérable par tout à chacun, surtout si celui qui extrait gagne de grosses sommes grâce aux investissements de celui qui a construit la base de données.

La morale pourrait conduire un juge à estimer qu'une extraction faite au détriment de celui qui a réalisé la base de données est une faute. Mais, il lui serait rétorqué qu'il faut vérifier si oui ou non, au regard du droit des bases de données, il y a faute. Et si les trois critères ne sont pas respectés, il n'y a pas, au sens de la loi de base de données et donc il ne peut y avoir faute. Au demeurant, c'est précisément le raisonnement adopté dans l'affaire Seloger.

Les préjugés sur les bases de données, les extractions, les liens profonds et autres techniques d'appropriation indirecte de contenus d'autrui sont donc assez éloignés de la réalité. Les juges qui, d'habitude protègent (parfois à outrance) les éditeurs de contenus, sont cette fois du côté des agrégateurs et autres méta-moteurs sectoriels. Il faudra toutefois être prudent dans la mise en place de tels *business* et veiller à être du bon côté de la ligne jaune...

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
http://www.abondance.com/abonnes/blogpro/